

## Lettre de René Mayer à Paul-Henri Spaak relative aux institutions communes (Bruxelles, 20 mars 1957)

**Légende:** Le 20 mars 1957, René Mayer, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), adresse à Paul-Henri Spaak, ministre belge des Affaires étrangères et président de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom, une lettre dans laquelle il l'informe de la position de la Haute Autorité par rapport aux compétences et aux pouvoirs des nouvelles institutions prévues par les traités instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA).

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale: convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, CM3/NEGO/342.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/lettre\\_de\\_rene\\_mayer\\_a\\_paul\\_henri\\_spaak\\_relative\\_aux\\_institutions\\_communes\\_bruelles\\_20\\_mars\\_1957-fr-7489882e-2813-49c3-8254-7c4b992b5945.html](http://www.cvce.eu/obj/lettre_de_rene_mayer_a_paul_henri_spaak_relative_aux_institutions_communes_bruelles_20_mars_1957-fr-7489882e-2813-49c3-8254-7c4b992b5945.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

## Lettre de René Mayer à Paul-Henri Spaak relative aux institutions de la CEE (Bruxelles, 20 mars 1957)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 février dernier par laquelle vous m'avez fait parvenir les textes des traités du Marché commun et de l'Euratom.

Au nom de la Haute Autorité je vous remercie de cet envoi qui lui a permis de prendre connaissance de ces projets dans leur état actuel, et de faire connaître ses observations.

Après un examen attentif des textes, la Haute Autorité se borne à vous exposer ci-dessous, d'une part ses observations relatives aux institutions projetées, dans la mesure où les institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont affectées, et d'autre part ses remarques portant sur les incidences possibles des nouveaux traités, soit pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier, soit sur la coordination de la politique de l'énergie en Europe.

A. En ce qui concerne les institutions, la Haute Autorité comprend en premier lieu que la modification de l'article 21 du traité charbon-acier, telle qu'elle est prévue à l'article 2 du projet de convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, modification qui tend à permettre l'institution d'une Assemblée unique pour les trois Communautés, ne modifie en rien les pouvoirs dévolus à l'Assemblée commune, ni les relations existantes, en vertu du traité charbon-acier, entre elle-même et l'Assemblée. De la même façon, la modification de l'article 22 du traité charbon-acier ne modifie en rien les pouvoirs dévolus à la Cour de justice, en vertu de ce traité.

La Haute Autorité prend acte que, conformément aux termes de l'article 232 du projet de traité instituant la Communauté économique européenne, les règles et le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier ne sont en rien affectés.

La Haute Autorité comprend enfin qu'il n'est rien modifié aux dispositions budgétaires et financières résultant, en ce qui concerne les ressources, de l'article 49 du traité charbon-acier et en ce qui concerne les dépenses administratives de l'article 78 du même traité.

B. Il résulte du projet de convention relative aux institutions communes que trois Communautés seront intéressées à l'Assemblée unique et à la Cour de justice unique, tandis que le Comité économique et social ne concerne que la Communauté économique et la Communauté de l'énergie atomique.

La Haute Autorité comprend donc que la Communauté européenne du charbon et de l'acier devra prendre en charge un tiers des dépenses budgétaires de l'Assemblée unique et de la Cour unique, en application de l'article 6 de cette convention.

C. Quant aux dispositions relatives à une politique coordonnée de l'énergie en Europe, la Haute Autorité ne peut que souligner à nouveaux, comme elle l'a déjà signalé au Conseil spécial de ministres, combien il est regrettable qu'aucune suite n'ait été donnée au chapitre du rapport des chefs de délégation du 21 avril 1956 concernant l'énergie classique.

La Haute Autorité a dû noter qu'aucune disposition du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ne prévoit une coordination des politiques de l'énergie classiques et de l'énergie nucléaire. Elle ne met toutefois pas en doute qu'une étroite collaboration entre les institutions compétentes de la nouvelle Communauté atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier s'instaurera pour jeter les bases indispensables d'une politique énergétique d'ensemble des six pays.

La Haute Autorité confirme qu'elle est disposée à étudier avec les organes compétents, soit avant, soit après l'entrée en vigueur des traités, toute question dont un examen en commun pourrait faciliter des solutions en vue de la construction de l'Europe.

Par même courrier, je porte les observations précitées à la connaissance des gouvernements des pays membres de la Communauté.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

René Mayer